

ARRETE N°067/R/26

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande effectuée par Monsieur Julien MICHEL, Place des écoles à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement sur la place des écoles, jouxtant son établissement « Boulangerie Julien MICHEL » aux horaires d'ouverture du magasin du lundi 30 mars 2026 au jeudi 31 décembre 2026.

CONSIDERANT que le pétitionnaire décharge expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles pour les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens pendant cette occupation du domaine public, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet par un contrat spécifiant que cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de faire un bilan régulier de l'utilisation de cet espace et des problèmes pouvant en résulter.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué ci-dessus du lundi 30 mars 2026 jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 place des écoles emplacement jouxtant l'établissement « Boulangerie Julien MICHEL » aux horaires d'ouverture du magasin.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer une dizaine de tables et une vingtaine de chaises mises à disposition des clients du magasin. Le libre cheminement des piétons et des PMR devra être maintenu. Les horaires d'occupation du domaine public devront être conformes aux horaires habituels de la Boulangerie. Le matériel devra être rangé en fin de journée afin d'éviter toute occupation illicite.

ARTICLE 3 : Un emplacement devra rester libre pour le Food truck « Health'kitchen » qui s'installera les mercredis semaines impaires de 11h00 à 15h00.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public devra se dérouler de manière à ne pas gêner le voisinage, particulièrement en matière de bruit.

Signature

Cachet



ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est, et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du Domaine Public. Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire
- A Monsieur le commandant de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc
- Au chef de poste du service de la Police Municipale

Fait à Grabels, le lundi 30 mars 2026.

Le Maire,
Pascal HEYMES



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

